RÈGLEMENT (CEE) N° 272/81 DU CONSEIL

du 27 janvier 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 2527/80 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2527/80 [1], et notamment son article 21,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la validité du règlement (CEE) n° 2527/80 a été limitée au 31 janvier 1981, dans l'attente de la mise en œuvre des autres mesures de la politique de la pêche ;

considérant toutefois que, le Conseil n'ayant pas adopté ces mesures en temps utile, il y a lieu de proroger le règlement (CEE) n° 2527/80 afin de ne pas mettre en cause la protection des fonds marins et l'exploitation équilibrée des ressources,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 22 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2527/80, la date du 31 janvier 1981 est remplacée par celle du 28 février 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

[1] JO n° L 258 du 1. 10. 1980, p. 1.